



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Le calendrier budgétaire

31 décembre N-1	Date limite de prise en compte des engagements et des titres non exécutés pour la fixation des restes à réaliser (RAR) à reporter à l'identique dans les actes budgétaires de l'année N (budgets et comptes administratifs)
15 avril N *	Date limite de vote du budget primitif de l'année N après organisation du débat d'orientation budgétaire (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements de communes qui comprennent au moins une telle commune, et leurs établissements publics administratifs)
	Date limite de vote des taux d'imposition
30 avril N *	Date limite de réception du budget primitif de l'année N par le représentant de l'État dans l'arrondissement
	Date limite de réception des états 1259 (communes et EPCI à fiscalité propre) par le représentant de l'État dans l'arrondissement
1^{er} juin N	Date limite de transmission par le comptable, à la collectivité ou à l'établissement, des comptes de gestion de l'année N-1
30 juin N	Date limite de vote des comptes administratifs de l'année N-1
15 juillet N	Date limite de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement des comptes administratifs de l'année N-1
1^{er} octobre N	Date limite de vote de certaines délibérations portant abattement exonération, majoration ou suppression de décisions afférentes en matière de fiscalité locale pour une application à compter de l'année suivante (art. 1639 A bis du code général des impôts).
31 décembre N	Clôture de l'exercice comptable de l'année N
21 janvier N+1	Date limite de vote des décisions modificatives applicables au budget de l'année N
26 janvier N+1	Date limite de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement des délibérations afférentes aux décisions modificatives applicables aux budgets de l'année N
31 janvier N+1	Date limite des opérations comptables opérées par le comptable au titre de l'exercice comptable de l'année N

* Respectivement les 30 avril et 15 mai N les années de renouvellement des organes délibérants

Ce calendrier s'applique aux communes, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux caisses des écoles, aux régies communales et intercommunales, aux établissements publics locaux culturels, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI à fiscalité propre et syndicats de communes) et aux syndicats mixtes.